ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-112

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-07-16-00001 - Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à l'autorisation de création d'un service de Réparation Pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2021-07-20-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément?? pour l'association SAINT-JOSEPH DE PREVILLE (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-07-13-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2021 désignant les membres de la commission départementale de conciliation d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 10

35-2021-07-13-00008 - Avenant n° 17 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole (8 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC

35-2021-07-20-00003 - Avis CDAC 1335 signé ensemble commercial Chateaubourg (4 pages) Page 22

35-2021-06-24-00002 - Avis CNAC 1329 Vitré etension HyperU (2 pages) Page 27

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2021-07-20-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques au tire de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE sur la commune de HEDE-BAZOUGES (6 pages) Page 30

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-07-22-00001 - Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Liffré les mercredis matin 4, 11, 18 et 25 août 2021 (1 page) Page 37

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-06-23-00013 - arrêté de délégation de signature DZSP (2 pages) Page 39

35-2021-07-21-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l épidémie de Covid-19 dans le département d Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 42

35-2021-07-21-00002 - décision de subdélégation de signature (4 pages) Page 47

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-07-19-00003 - AP agrément sûreté SEARD Dinard (2 pages) Page 52

35-2021-07-19-00004 - AP police sûreté aéroport Dinard (13 pages) Page 55

SGAMI /

35-2021-07-19-00001 - Arrêté de délégation de signature (18 pages) Page 69

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2021-07-19-00002 - ASA des Digues et Marais de Dol??Arrêté modificatif des statuts (1 page) Page 88

Autre

35-2021-07-16-00001

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à l'autorisation de création d'un service de Réparation Pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à l'autorisation de création d'un Service de Réparation Pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un service de réparation pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de l'Ille-et-Vilaine le 10 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 - Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un Service de Réparation Pénale dans le département de l'Ille-et-Vilaine :

- Monsieur Guillaume DESCHAMPS, directeur des missions éducatives à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

- Madame Florence BRISSIER, conseillère technique chargée de la structuration juridique des services à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 16 JUIL. 2021

Le préfet,
Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-07-20-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'association SAINT-JOSEPH DE PREVILLE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association «Association Saint-Joseph de Préville» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 portant agrément de l'association « Saint-Joseph de Préville » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « Saint-Joseph de Préville » en date du 22 février 2021 ;

VU les bilans d'activité annuels transmis par l'association « Saint-Joseph de Préville » ;

VU la demande d'agrément en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que la demande de l'« Association Saint-Joseph de Préville » a pour objet de pourvoir à la création, à la gestion, et au développement de toutes œuvres, services et établissements d'accueil d'hébergement et de restauration avec accompagnement individuel et collectif en fonction des besoins, de femmes et d'hommes jeunes et moins jeunes, en parcours professionnel, en prenant en compte les besoins spécifiques liés à tous types de handicaps ou situations difficiles ;

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Saint-Joseph de Préville », 22 boulevard Marbeuf - 35000 RENNES, est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - les activités mentionnées au 2°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation (...) aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable

- les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc privé ou du parc public
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 JUIL. 2021

Le Secrétaire Général adjoint

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Matthieu BLET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-13-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2021 désignant les membres de la commission départementale de conciliation d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 5 février 2021 désignant les membres de la commission départementale de conciliation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le courrier de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière d'Ille-et-Vilaine du 5 juillet 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation jusqu'au 17 février 2023 :

A) Au titre des représentants des organisations de bailleurs :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel GAUTIER Émeraude Habitation	Madame Laurence CARRER SA HLM Les Foyers
Madame Nathalie GUEZOU Fougères Habitat	Madame Karine GUILLAUDEUX Archipel Habitat
Madame Colette MARTIN UNPI 35	Monsieur Hervé LE MAY UNPI 35
Monsieur Albert LE PALUD UNPI 35	Monsieur Jean-Luc JOUAN UNPI 35

B) Au titre des représentants des organisations de locataires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel COLLET INDECOSA - CGT	Monsieur Romuald PILET INDECOSA - CGT
Monsieur Daniel SIMONNEAU C.L.C.V. 35	Madame Chantal BUSSARD C.G.L.C. 35
Monsieur Jacques COIGNARD C.N.L 35	Madame Marguerite GAILLARD C.N.L 35
Monsieur Yves GARCIA AFOC 35	Monsieur Thierry CHEREL AFOC 35

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 13 JUIL. 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-13-00008

Avenant n° 17 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole

MÉTROPOLE Rennes
vivre en intelligence

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 17 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Président et des conseillers métropolitains membres du Bureau,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021.

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1764** logements locatifs sociaux dont :

520 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 514 logements PLUS familiaux
- 0 logement PLUS CD
- 6 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

779 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 550 logements PLAI O (ordinaires)
- 10 logements PLAI A (adapté)
- 215 logements PLAI structures
- 4 logements PLAI A (adapté) structures

465 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logements PLS structures
- 465 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de **600** logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole *(Hors ANRU)* / Restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : **127** logements

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de **150** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de **3** résidences sociales : **141** logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la **programmation nouvelle** faite en 2021, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2020.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2021

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 10 mars 2021. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Rennes Métropole s'élève à **5 419 570 €** pour la production de logement locatif social (dont **132 100 €** au titre de la surcharge foncière), **195 800 €** au titre du programme PLAI A, et **1 397 000 €** au titre du plan de relance pour 2021, soit un total de **7 005 863 €**.

Concernant le volet restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers doivent être déposés avant le 1er juin. La tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement est donc allouée à 100 % à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

A la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition de Rennes Métropole est de 4 768 825 € :

→ **6 507 €** (reliquat au 01/01/2021 fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ **3 365 318 €** (1re délégation – avenant 17),

→ **1 397 000 €** (plan de relance 2021).

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2021, se répartit ainsi :

→ **3 247 838 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles",**

→ **117 480 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés",**

→ **1 397 000 € AE Plan de relance, pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux.**

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2022 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2022.

Pour 2021, le contingent est de **465** logements PLS et de **150** logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour 2021, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 28 M€ dont :

- 17,8 M€ pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 4 M€ pour la réhabilitation en logement locatif social
- 6,2 M€ pour l'accession sociale

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 13 JUIL. 2021

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage

RENNES METROPOLE

Monsieur Honoré PUIL

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

1 Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

LISTE DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES
ANNÉE 2021

PLAI Adapté		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
A identifier	*A identifier*	*10 PLAI-A*

PLAI Adapté structure		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Rennes	Bvd Maréchal De Lattre de Tassigny	4 PLAI-A

PLUS Structure		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Chartres de Bretagne	Rue de de la Poterie	6 PLUS Structure

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
RENNES	Opération Archipel Habitat	106
PONT-PEAN	Opération Espacil Habitat	5
SAINT-GILLES	Opération Néotoa	16

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à **132 100 €**. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 10 mars 2021) avec le nombre de logements PLUS-PLAI sollicité par Rennes Métropole en 2021, soit 1321 logements PLUS-PLAI.
Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-07-13-00008 - Avenant n° 17 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			2021			TOTAL		
	Prévus (avenant 3)	Réalisés		Prévus (avenant 7)	Réalisés		Prévus (avenant 10)	Réalisés		Prévus (avenant 13)	Réalisés		Prévus (avenant 16)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	**1 845**	**1 688**	**1 688**	**1 767**	**1 766**	**1 629**	**1 927**	**1 781**	**1 081**	**1 291**	**1 263**	**0**	**1 520**	**1 491**	**0**	**1 914**			10 184	7 793	4 398
Locatif	**1 345**	**1 268**	**1 268**	**1 267**	**1 342**	**1 205**	**1 627**	**1 532**	**854**	**1 148**	**1 120**	**0**	**1 405**	**1 402**	**0**	**1 764**			8 628	6 464	3 327
PLAI	334	330	330	316	308	260	500	478	193	431	425		415	414		779			2 741	1 837	783
PLUS	661	650	650	524	506	479	547	523	202	425	418		463	461		520			2 967	2 360	1 331
Total PLUS-PLAI	**995**	**980**	**980**	**840**	**814**	**739**	**1 047**	**1 001**	**395**	**856**	**843**	**0**	**878**	**875**	**0**	**1 299**			5 708	4 197	2 114
PLS	**318**	**256**	**256**	**396**	**497**	**435**	**580**	**531**	**459**	**292**	**277**		**527**	**527**		**465**			2 858	2 205	1 150
Logement Intermédiaire	**32**	**32**	**32**	**31**	**31**	**31**	**0**												62	62	63
Accession à la propriété (PSLA)	**500**	**420**	**420**	**500**	**424**	**424**	**300**	**249**	**227**	**143**	**143**		**115**	**89**		**150**			1 556	1 329	1 071
Droits à engagements Etat pour le parc public	**2 576 829**	**2 517 278**		**2 518 295**	**2 433 693**		**3 403 329**	**2 962 452**		**4 379 585**	**3 775 855**		**3 595 341**	**3 588 834**		**5 615 370**			22 088 749	15 278 112	
Crédits de paiement délégataire pour le parc public	**23 200 000**	**23 946 810**		**21 720 000**	**25 121 557**		**21 000 000**	**22 288 509**		**21 180 000**	**27 199 303**		**32 720 000**	**32 720 000**		**28 000 000**			147 820 000	131 276 179	

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 101 885 618 relatif à la convention de délégation de compétence de Rennes Métropole signée en date du 23 juin 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **3 247 838 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de **117 480 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00480			

- **Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (RELANCE)**

Le versement de **1 397 000 €** d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance pour le territoire de Rennes Métropole.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T035	0135-10-01	0135RE020101	/	23-PLAN RELANCE COVID	N5335	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-20-00003

Avis CDAC 1335 signé ensemble commercial Chateaubourg

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 19 juillet 2021

Commune de CHATEAUBOURG

AVIS N° 1335

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 mai 2021 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1335 ;

Vu le permis de construire modifié n° 035 068 19 V 0001 M 02 accompagné du dossier AEC, présenté par la SCI Les Roses dont le siège social se situe ZAC de la Bretonnière à Chateaubourg (35220), de demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 4 avril 2019 pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 957 m² située à l'angle de la RD 857 et du boulevard Laennec à Chateaubourg (35220) et qui porte la surface de vente à 4109 m² par modification du bâtiment 1, pour accueillir les enseignes « la Foir'Fouille », « la Halle au sommeil » et une cellule pour de l'alimentaire spécialisé

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de juillet 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard du développement durable, le dossier n'a pas été complété sur les manques déjà signalés dans le rapport de la DDTM consacré à la création de l'ensemble commercial (avril 2019) comme : le traitement des déchets, les matériaux de construction, les équipements des cellules commerciales (dispositifs d'économie d'eau, d'électricité, de chauffage…) ;

CONSIDERANT que le projet souffre d'une approche principalement routière ;

CONSIDERANT que le projet ne bénéficie pas de desserte par des modes de transport alternatifs à la voiture satisfaisante ;

CONSIDERANT que le trafic routier, déjà élevé aux heures de pointe, va être significativement augmenté par la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le projet, en entrée de ville, n'offre pas une mixité fonctionnelle, couplant, offre de logements ou bureaux, associée à des équipements commerciaux en rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT que l'aire de stationnement supplémentaire prévue entre la RD857 et une partie du bâtiment n°1 est peu valorisante en entrée de ville ;

CONSIDERANT que le bardage bois prévu sera en réalité en bois composite, contenant peu de bois ;

CONSIDERANT que les plantations prévues offriront peu d'ombre sur l'aire de stationnement ;

La commission émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 3 votes favorables, 1 avis défavorable et 3 abstentions présentée par la SCI les Roses dont le siège social se situe ZAC de la Bretonnière à Chateaubourg (35220), représentée par M. Claude RICHER, tendant à obtenir l'autorisation de modification substantielle d'un ensemble commercial qui porte la surface de vente à 4109 m² situé boulevard Laennec à Chateaubourg.

Ont voté POUR :

M. Teddy REGNIER , Maire de Chateaubourg
M.Luc GALLARD, Président du syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré,
M Hervé DEPOUEZ, représentant des Maires au niveau départemental,

Ont voté CONTRE :

Mme Isabelle COURTIGNE, représentant le conseil départemental,

Se sont abstenus :

Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Vincent LAGOGUEY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-24-00002

Avis CNAC 1329 Vitré etension HyperU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 035 360 20 V0114 déposée à la mairie de la commune de Vitré le 16 décembre 2020 ;

VU le recours exercé par la société « CLEADIS », représentée par Me Caroline MEILLARD, avocate, enregistré le 12 avril 2021 sous le numéro P 03262 35 21 RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 2 mars 2021 concernant le projet, porté par la société (SAS) « Société des Magasins Sainte-Anne», d'extension de 946 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 153 à 6 099 m² par une extension de 1 127 m² d'un hypermarché à l'enseigne « HYPER U » passant à 5 240 m² ; une diminution de 364 m² d'un magasin attenant à l'enseigne « U TECHNOLOGIE » passant à 536 m² ; une extension de 183 m² des boutiques de moins de 300 m² situées dans la galerie commerciale ainsi qu'une extension de 5 pistes de ravitaillement et 264 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait1 des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile passant à 10 pistes de ravitaillement, et 525 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Vitré (Ille-et-Vilaine).

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juin 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Mickaël CHARPENTIER, représentant la société « CLEADIS » ;

Me. Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Jean-Louis DUVERGER, représentant la société (SAS) « Société des Magasins Sainte-Anne» ;

M. Ronan HENAFF, conseil de la maitrise d'ouvrage ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le projet le projet se situe 21 rue de Redon, au sud de la ville de Vitré, sur un site situé à 1,9 kilomètre soit environ 5 minutes de trajet en voiture du centre-ville de la commune, au cœur du Parc d'Activité de la Baratière, site commercial périphérique ; que la commune de Vitré se situe à l'est du département de l'Ille-et-Vilaine, à 42 kilomètres à l'est de Rennes, 38 kilomètres à l'ouest de Laval et 30 kilomètres au sud de Fougères ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une extension limitée de 946 m² d'un ensemble commercial ; que la démographie est dynamique sur la zone de chalandise et sur la commune de Vitré ; que cependant, la commune de Vitré est signataire d'une convention portant sur une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) depuis le 30 septembre 2019 ; qu'elle a également été bénéficiaire d'une subvention au titre du Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce dans le cadre d'une opération urbaine de dynamisation du centre-ville ; que l'analyse d'impact jointe au dossier de demande d'extension ne permet d'apprécier les effets du projet en matière de contribution au développement et à la revitalisation du commerce des centres villes de Vitré ainsi que des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que malgré quelques efforts afin d'améliorer l'intégration paysagère et architecturale des bâtiments, l'impact visuel du parc de stationnement existant entièrement couvert reste massif et peu harmonieux ; que la surface affectée aux espaces verts de pleine terre sera réduite de 2 273 m² à 2 023 m² ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03262 35 21 RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SAS) « Société des Magasins Sainte-Anne » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2021-07-20-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques au tire de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE sur la commune de HEDE-BAZOUGES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Prévention des pollutions et des risques

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE sur la commune de HEDE-BAZOUGES

LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Hédé ;

VU l'étude de dangers du barrage de Hédé établie par l'organisme agréé ISL et transmise par courrier du 2 août 2013 ;

VU le rapport « Visite technique approfondie 2014 » établi par l'organisme agréé SAFEGE en décembre 2014 ;

VU le rapport « Avant-projet de sécurisation et de mise en conformité du barrage de Hédé » du 8 septembre 2016 établi par l'organisme agréé ISL ;

VU le rapport d'inspection périodique de la DREAL Bretagne daté du 23 mars 2016 et transmis au Conseil Régional de Bretagne par courrier du 23 mai 2016 ;

VU le courrier du Conseil Régional de Bretagne du 30 juin 2017 ;

VU le rapport « Visite technique approfondie et d'auscultation 2018 » établi par l'organisme agréé ARTELIA et transmis par courrier du 30 juillet 2018 ;

VU le rapport d'expertise du 6 avril 2021 établi par l'INRAE ;

Vu le courriel du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne en date du 20 mai 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel de réponse en date du 7 juillet 2021 du Conseil Régional de Bretagne,

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne en date du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les évolutions des fréquences de réalisation des rapports de surveillance, des rapports d'auscultation, des visites techniques approfondies et des actualisations des études de dangers apportées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que les rapports « Visite technique approfondie 2014 », « Avant-projet de sécurisation et de mise en conformité », « Visite technique approfondie et d'auscultation 2018 » et « rapport d'expertise de l'INRAE» font état de lacunes dans la connaissance technique de l'ouvrage, notamment en matière de géotechniques ; que ces lacunes sont préjudiciables à la justification des garanties de sécurité du barrage ; qu'il convient, pour approfondir les connaissances de l'ouvrage, de définir et de mettre en œuvre un programme d'investigations complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du barrage de Hédé et l'« Avant-projet de sécurisation et de mise en conformité » mettent en évidence l'insuffisance de la capacité d'évacuation des crues du barrage ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des travaux de redimensionnement du dispositif d'évacuation des crues ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du barrage de Hédé et l'« Avant-projet de sécurisation et de mise en conformité » mettent en évidence des incertitudes sur la stabilité de l'ouvrage ; qu'il convient de définir, sur la base de données techniques sur les caractéristiques du barrage et de sa fondation, des travaux de confortement de l'ouvrage ; qu'il convient de produire une étude de stabilité de l'état projeté pour justifier que ses travaux permettent la mise en conformité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulé par le Conseil Régional de Bretagne exprimé dans son courriel du 7 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 sont remplacées par :
« Le barrage de Hédé est conforme aux dispositions d'exploitation et de surveillance des ouvrages décrites dans les articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement suivants les délais et modalités suivantes :

- réalisation du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2022, puis tous les 5 ans ;
- réalisation du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2023, puis tous les 3 ans ;
- réalisation d'une visite technique approfondie dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Ces rapports sont à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les trois mois suivant leur réalisation.

Une actualisation de l'étude de dangers est à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le 31 décembre 2026, puis tous les 15 ans. »

En outre, l'actualisation de l'EDD prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté qui seront appliquées suivant les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la rédaction de cette étude.

Article 2 - Études et investigations complémentaires

Article 2.1 – Définition d'un programme d'investigations complémentaires

Le Conseil Régional de Bretagne fait réaliser par un organisme agréé, au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement, un programme détaillé et justifié d'investigations complémentaires permettant d'améliorer la connaissance du barrage de Hédé et sa capacité technique. Les essais sont conduits en nombre suffisant pour être représentatifs de l'ensemble de l'ouvrage.

Le programme intègre une campagne topographique, une campagne de géoréférencement des réseaux présents dans l'ouvrage et une inspection par caméra de l'intérieur de l'évacuateur de crue en rive droite et du conduit de vidange.

Le programme intègre également une campagne géotechnique incluant la réalisation :

- de sondages carottés équipés en piézomètres,
- d'essais d'identification (granulométrie, poids volumique, teneur en eau et limite d'Atterberg) et une sédimentographie,
- d'essais HET et d'essais Proctor,
- d'une campagne géophysique,
- d'essais de cisaillement (détermination de la cohésion et de l'angle de frottement).

Le programme d'investigations décrit dans cet article est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2.2 – Résultats des investigations

Le compte rendu des résultats des investigations décrites à l'article 2.1 est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne **avant le 31 décembre 2021.**

Article 3 – Travaux de sécurisation

Le Conseil Régional de Bretagne est tenu de porter à la connaissance de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine **avant le 30 juin 2022**, les modalités de réalisation des travaux indiquées dans le présent article. La définition de ces travaux tient compte des résultats des investigations prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux décrits dans le présent article sont achevés **avant le 31 décembre 2022**.

Les travaux de sécurisation sont réalisés avec une maîtrise d'œuvre agréé, au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement.

Article 3.1 – Travaux concernant l'évacuateur de crues

L'évacuateur de crues fait l'objet de travaux de redimensionnement.
Ces travaux sont définis pour permettre de justifier la stabilité du barrage lors des événements suivants :

- un vent de période de retour 50 ans soufflant sur une retenue à la cote atteinte lors d'une crue tri-millénale (cote des PHE) ;
- un vent de période de retour 1 000 ans avec une côte de retenue normale.

Le dossier décrivant les travaux à porter à la connaissance de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine :

- justifie le choix de la solution technique retenue et
- détaille les calculs de hauteurs d'eau et de la revanche montrant, point par point, le respect de la méthodologie indiquée dans le guide du CFBR daté de 2013 : « *Recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages* ».

Article 3.2 – Travaux de confortement de l'ouvrage

Le barrage de Hédé fait l'objet de travaux de confortement visant à améliorer la stabilité du parement aval par un adoucissement de la pente aval et un drainage du remblais constitué.

Le dossier décrivant les travaux à porter à la connaissance de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine intègre une étude montrant la stabilité du barrage à l'état projeté. Les calculs sont menés conformément aux recommandations du guide du CFBR daté de 2015 « *Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et digues en remblai* ».

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional de Bretagne.
Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de Hédé-Bazouges et Saint-Symphorien.
Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant quatre mois au moins.

Article 5 - Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Hédé-Bazouges, Monsieur le Maire de Saint-Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RENNES, le

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Liste des prescriptions à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Hédé

Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS)

Lors de la prochaine actualisation de l'EDD, ce chapitre intégrera la description des procédures d'alerte, de secours, de gestion du retour d'expérience et du contrôle du SGS.

Caractérisation des aléas naturels

Il est attendu que la prochaine actualisation de l'EDD reprenne les calculs des cotes atteintes par les vagues.

Identification des ERC et des mécanismes de défaillance

Les modes de défaillances exclus doivent être justifiés, en particulier pour le risque d'érosion interne. Une analyse des 4 types d'érosion interne doit être conduite afin de les retenir ou de les écarter sur la base de données géotechniques.

Les probabilités d'occurrence données à dire d'experts pour les aléas naturels doivent être confirmées par des données et les analyses disponibles (reconnaissances géotechniques, étude de stabilité...).

Intensité et cinétique de l'inondation

Les hydrogrammes des scénarios et les hypothèses de calcul doivent être fournis.
Les limites des outils utilisés et sur les hypothèses prises sont à indiquer dans l'étude.

Évaluation de la criticité

L'ensemble des composants de l'analyse des risques est attendu dans la prochaine actualisation de l'EDD. En particulier, le tableau d'analyse préliminaire des risques (APR) et les diagrammes représentant les scénarios doivent être fournis.

Cartographie

La prochaine actualisation de l'EDD devra inclure les cartes de la zone inondée en cas de rupture au format numérique et papier.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-07-22-00001

Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Liffré les mercredis matin 4, 11, 18 et 25 août 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de Liffré sera fermée au public à titre exceptionnel les mercredis matin 4, 11, 18 et 25 août 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 22 juillet 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-23-00013

arrêté de délégation de signature DZSP

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE SANCTION DISCIPLINAIRE EN FAVEUR DE MONSIEUR FRANÇOIS ANGELINI, DIRECTEUR ZONAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OUEST

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2021 nommant M. François ANGELINI, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Ouest ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François ANGELINI, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Ouest pour prononcer la sanction de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ANGELINI, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Ouest, la délégation de signature

consentie au présent arrêté sera exercée par M. Christophe PORAS commissaire divisionnaire, chef de l'état-major zonal de la DZSP Ouest.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité ouest et le directeur zonal de la sécurité publique Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 JUIN 2021

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-21-00001

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l épidémie de Covid-19 dans le département d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 20 juillet 2021 ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis, notamment lors du comité de concertation du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 1er de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prolongé à plusieurs reprises l'obligation générale de port du masque ; que l'amélioration de la situation sanitaire dans le département d'Ille-et-Vilaine à la fin du mois de juin et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement ont cependant permis de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie et de mettre fin à l'obligation générale de port du masque ;

Considérant toutefois que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 1er juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 52,9 cas pour 100 000 habitants le 20 juillet 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant, en outre, que les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de Santé Publique France confirment une reprise de la circulation du virus depuis plusieurs jours consécutifs, liée notamment à la progression rapide du variant DELTA devenu majoritaire en région : 81,4 % des nouveaux cas positifs présentent la mutation liée au variant susmentionné ;

Considérant que les lieux à forte densité de population sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin modifié ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 20 juillet 2021, recommande de conserver l'obligation du port de masque dans les lieux de concentration de la population ou dans les zones de contact prolongé ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs et puces, les vide-greniers, les ventes au déballage, les rues constituant l'intra-muros de Saint-Malo notamment entre 11h et 21h, les files d'attente et les rassemblements ainsi que les abords du stade « Roazhon Park » lors des jours de match, en ce qu'ils regroupent une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er– l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

– marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
– files d'attente ;
– rassemblements revendicatifs, culturels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Article 3 – Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park ».

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :
- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte,
- passerelle de la ralentie,
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte,
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne se trouvant dans le périmètre susmentionné, qu'elle y demeure statique ou en mouvement, 2h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2h après la fin du match.

Article 4 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et chemins, y compris les remparts, constituant l'intra-muros de Saint-Malo de 11h à 21h.

Article 5 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus.

Article 7 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ars
Agence Régionale de Santé
Bretagne

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Date : 20 juillet 2021

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet de région,

Je fais suite au courriel en date du 20 juillet 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une reprise de la circulation du virus depuis plusieurs jours consécutifs, liée notamment à la progression rapide du variant DELTA devenu majoritaire en région** : 81,4% des nouveaux cas positifs présentent la mutation « L 452 R » liée au variant DELTA.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté avec un taux d'incidence **qui s'élève à 52,9 cas pour 100 000 habitants** contre 44,2 pour la Bretagne.

Ce contexte appelle à **maintenir la plus grande vigilance** dans le respect des gestes barrières.

Il est nécessaire de maintenir l'obligation du port du masque en extérieur : lieux de concentration de la population ou zones de contact prolongé et **d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

PO Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-21-00002

décision de subdélégation de signature

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI Ouest
DAGF/BZEDR

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 21-38

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BALLUAIS** Olivier
4. **BAUDIER (LEGROS)** Line
5. **BENETEAU** Olivier
6. **BENTAYEB** Ghislaine
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BERTHOMMIERE** Christine
9. **BESNARD** Rozenn
10. **BIDAL** Gérald
11. **BIDAULT** Stéphanie
12. **BOISNIERE** Karen
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
16. **BOUEXEL** Nathalie
17. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
18. **BOUVIER** Laëtitia
19. **BRIZARD** Igor
20. **CADEC** Ronan
21. **CADOT** Anne-Lise
22. **CAIGNET** Guillaume
23. **CALVEZ** Corinne
24. **CARO** Didier
25. **CATY** Nina
26. **CHARLOU** Sophie
27. **CHERRIER** Isabelle
28. **CHEVALLIER** Jean-Michel
29. **COISY** Edwige
30. **CONTRAIRE** Sarah
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DEMBSKI** Richard
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FAURE** Amandine
42. **FERRO** Stéphanie
43. **FOURNIER** Christelle
44. **FUMAT** David
45. **GAC** Valérie
46. **GAIGNON** Alan
47. **GARANDEL** Karelle
48. **GAUTIER** Pascal
49. **GERARD** Benjamin
50. **GHIGO** Julie
51. **GIRAULT** Cécile
52. **GIRAULT** Sébastien
53. **GRILLI** Mélanie
54. **GUENEUGUES** Marie-Anne
55. **GUESNET** Leila
56. **GUERIN** Jean-Michel
57. **GUILLOU** Olivier
58. **HERY** Jeannine
59. **HOCHET** Isabelle
60. **JANVIER** Christophe
61. **KERAMBRUN** Laure
62. **KEROUASSE** Philippe
63. **LAPOUSSINIERE** Agathe
64. **LE BRETON** Alain
65. **LE GALL** Marie-Laure
66. **LE NY** Christophe
67. **LE PENVEN** Nolwenn
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LECLERCQ** Christelle
70. **LEMONNIER** Corentin
71. **LERAY** Annick
72. **LERMENIER** Lionel
73. **LODS** Fauzia
74. **LUNVEN** Elodie
75. **MARSAULT** Héléna
76. **MAY** Emmanuel
77. **MENARD** Marie
78. **NAULIN** Catherine
79. **NJEM** Noëmie
80. **PAIS** Régine
81. **PERNY** Sylvie
82. **PIETTE** Laurence
83. **PRODHOMME** Christine
84. **REPESSE** Claire
85. **RIOU** Virginie
86. **ROBERT** Karine
87. **ROPERT** Laëtitia
88. **ROUAUD** Elodie
89. **ROUX** Philippe
90. **RUELLOUX** Mireille
91. **SADOT** Céline
92. **SALAUN** Emmanuelle
93. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
94. **SALM** Sylvie
95. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TREHEL** Sophie
99. **TRIGALLEZ** Ophélie
100. **TRILLARD** Odile
101. **VERGEROLLE** Lynda
102. **VOLLE** Brigitte

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOISNIERE** Karen
8. **BOUCHERON** Rémi
9. **BRIZARD** Igor
10. **CADOT** Anne-Lise
11. **CARO** Didier
12. **CHARLOU** Sophie
13. **CHERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CONTRAIRE** Sarah
17. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
18. **DANIELOU** Carole
19. **DISSERBO** Mélinda
20. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
21. **DUCROS** Yannick
22. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
23. **FUMAT** David
24. **GAC** Valérie
25. **GAIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Héléna
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noëmie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESSE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TOUCHARD** Véronique
53. **TREHEL** Sophie
54. **TRIGALLEZ** Ophélie
55. **TRILLARD** Odile
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 . **CARO** Didier
2 . **CHARLOU** Sophie
3 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
4 . **LHERMENIER** Lionel
5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 23 avril 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-19-00003

AP agrément sûreté SEARD Dinard

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1-2, R.213-1-3, R213-1-5, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 12 mars 2021 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo en vue de renouveler un agrément de sûreté ;

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo est délivré à la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD). Cet agrément est valable à compter du 22 juin 2021, et, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 22 juin 2022.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3: Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD).

Fait à Rennes, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet,

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-19-00004

AP police sûreté aéroport Dinard

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

relatif aux mesures de polices et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1-2, R.213-1-3, R213-1-5, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou de son représentant en date du 17 mai 2021;

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo ou de son représentant en date du 2 juin 2021;

Sur proposition de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant ;

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Article 1 : Objet....3
Article 2 : Répartition des compétences de police....3
Article 3 : Trafic aérien autorisé....3
Article 4 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales....3
Article 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome....3
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS ET A LA CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE....4
Chapitre 1 - Dispositions générales....4
Article 6 : Conditions générales d'accès....4
Article 7 : Protection de la zone côté piste....4
Article 8 : Protection des hangars....4
Article 9 : Protection des aéronefs....4
Article 10 : Désignation d'un référent sûreté....5
Article 11 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté....5
Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'accès des personnes en zone côté piste....5
Article 12 : Contrôle d'accès au côté piste....5
Article 13 : Autorisation d'accès au côté piste....5
Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules :....6
Article 14 : Conditions générales d'accès au côté piste....6
Article 15 : Gestion et restitution du laissez-passer véhicule....6
Article 16 : Attribution et restitution du laissez-passer véhicule temporaire....6
Article 17 : Caractéristiques des laissez-passer....6
TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIER....7
Article 18 : Évènement particulier ou chantier....7
Article 19 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés....7
Titre IV – DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE....7
Article 20 : Sanctions....7
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES....7
Article 21 : Abrogations....7
Article 22 : Exécution et diffusion....7

Annexes : Plans 1 à 4

Annexes à diffusion restreinte : liste des accès

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, tout ce qui concerne la sûreté.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Article 2 : Répartition des compétences de police

Le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, service compétent de l'État (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur ainsi que dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au « côté ville » et au « côté piste » de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo.

Article 3 : Trafic aérien autorisé

L'ensemble du trafic aérien opéré au départ, sur l'aérodrome, répond aux catégories de vols définies par le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs, peuvent être édictées par le préfet.

Article 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- un côté ville comprenant les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- un côté piste comprenant l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;

Les limites de ces zones figurent sur les plans en annexe du présent arrêté.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS ET A LA CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et le SCE des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs ;
- les accès privatifs ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à chaque opérateur :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les portails de secours ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès des lieux qu'ils occupent.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs sont maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments sont fermés et verrouillés. Ils sont surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

A l'entrée du côté piste, un affichage rappelle les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

Article 7 : Protection de la zone côté piste

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Les points d'accès communs au côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation d'aérodrome, les accès sont fermés et verrouillés.

Article 8 : Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés en limite côté ville/côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture et de verrouillage des portes. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 9 : Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par l'exploitant d'aérodrome.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéro-clubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Article 10 : Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 11 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté. Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Chaque entité est tenue d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un document de sûreté décrivant les mesures qu'elle met en œuvre conformément à la réglementation applicable. Ces documents de sûreté sont tenus à la disposition des services de l'État.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'accès des personnes en zone côté piste

Article 12 : Contrôle d'accès au côté piste

Les accès au côté piste depuis le côté ville sont contrôlés par un des moyens suivants :

- un système de lecture automatisée ou ;
- des clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou ;
- des clefs simples pour les entreprises unipersonnelles ou ;
- un digicode (avec périodicité de changement du code fixée à 6 mois) ou ;
- un contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'occupant côté piste.

Article 13 : Autorisation d'accès au côté piste

Les personnes qui accèdent, de manière autonome, au côté piste de façon permanente ou temporaire et qui ne sont pas réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié susvisé disposent d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Les personnes titulaires de titres de circulation aéroportuaire dont la portée est nationale ou correspondant au périmètre de la DSAC Ouest sont autorisées à accéder au côté piste.

L'autorisation d'accès permanente est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant d'aérodrome. Elle est valable pour une durée maximale de trois ans.

L'autorisation d'accès temporaire est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant d'aérodrome. Elle a une date limite de validité fixée par la durée de la mission.

Le site de l'entreprise Sabena Technics, situé sur une partie du côté piste de l'aérodrome, a le statut de lieu à usage exclusif (LUE). Les employés, sous-traitants et visiteurs accédant à ce LUE disposent d'une autorisation d'accès permanente ou temporaire délivrée par Sabena Technics. L'autorisation d'accès au LUE vaut autorisation d'accès au côté piste. Sabena Technics se charge de la fabrication et de la remise de l'autorisation au demandeur. La forme du support physique est définie par Sabena Technics. L'entreprise tient à jour la liste des autorisations délivrées pour communication à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire justifie de son identité à la demande du SCE.

Les passagers de l'aviation générale (hors LUE Sabena) sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste. Ils sont accompagnés en permanence soit par le pilote de l'aéronef ou soit sous sa supervision par un membre de la structure responsable du vol détenteur d'une autorisation permanente pour accéder au côté piste et pour le seul besoin d'un vol.

Les personnes accompagnées par un titulaire d'une des autorisations sont dispensées de détenir une autorisation pour accéder en côté piste.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 14 : Conditions générales d'accès au côté piste

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome possèdent un laissez-passer.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximale de trois ans.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et comporte la date limite de validité fixée par la durée de la mission.

Article 15 : Gestion et restitution du laissez-passer véhicule

L'exploitant d'aérodrome délivre, fabrique et remet les laissez-passer véhicules permanents et temporaires.

Sabena Technics est responsable de la fabrication, de la délivrance et de la remise des laissez-passer permanents et temporaires des véhicules qui sont de son ressort.

La Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, de la délivrance et de la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État qui accèdent au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo.

Le laissez-passer est retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant d'aérodrome, Sabena Technics ou la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest) à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule n'accède plus au côté piste.

Article 16 : Attribution et restitution du laissez-passer véhicule temporaire

L'exploitant d'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer véhicule temporaire. Il procède à la remise du titre au demandeur.

L'attribution de la contremarque se fait obligatoirement sur présentation de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

Sabena Technics est responsable de l'attribution et de la restitution des laissez-passer véhicule temporaires pour les véhicules qui sont de son ressort conformément à son document de sûreté.

Article 17 : Caractéristiques des laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome et Sabena Technics fixent dans leur document de sûreté les caractéristiques du laissez-passer véhicule permanent et temporaire.

Néanmoins, le laissez-passer véhicule doit afficher au moins :

- les zones auxquelles ce véhicule peut accéder ; et
- la date d'expiration.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIER

Article 18 : Évènement particulier ou chantier

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, fait l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La demande écrite intervient **45** jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services compétents de l'État procèdent à l'analyse de la demande.

L'autorisation de déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Article 19 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités font appel immédiatement au SCE.

Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés au côté piste fait l'objet immédiatement d'un appel de la part de l'exploitant d'aérodrome ou de toutes autres entités au SCE.

Titre IV – DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 20 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par le SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Abrogations

L'arrêté du premier février 2019 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo est abrogé.

L'arrêté du quatre février 2014 relatif à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo est abrogé.

Article 22 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Rennes et Mme la directrice de la société d'exploitation des aéroports de Rennes et de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ANNEXES

Tél : 0800 713 635
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-07-19-00004 - AP police sûreté aéroport Dinard

AEROPORT DINARD PLEURTUIT SAINT-MALO

Plan de sureté N°4

AEROGARE SOUS-SOL

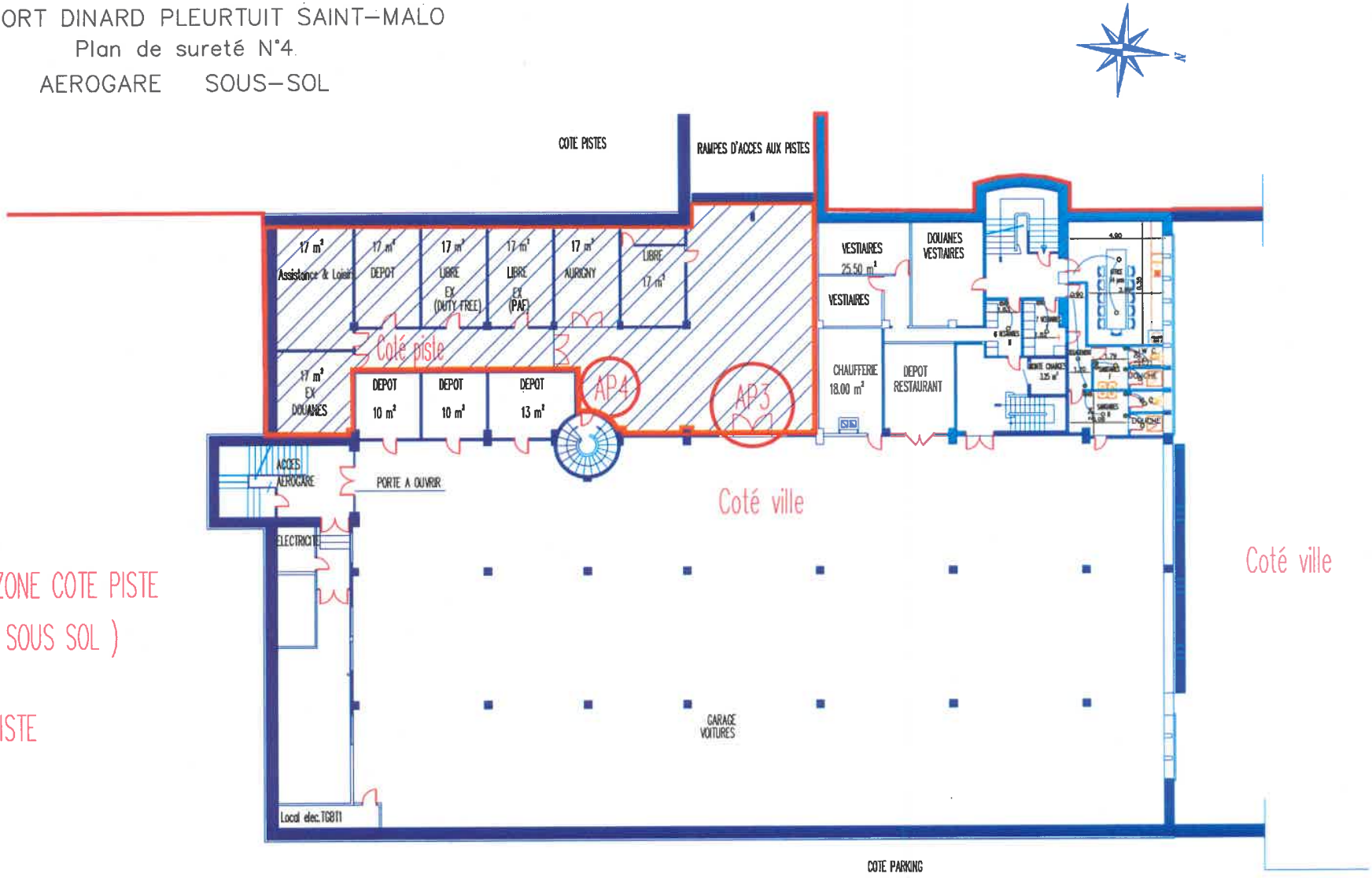

LEGENDE

LIMITE ZONE COTE PISTE

AP3 (ACCES SOUS SOL)

COTE PISTE

Dressé le 06.09.2004
ECHELLE 1/ 200 ème

Modifié le : 18.10.2005
Modifié le : 12.12.2005
Modifié le : 31.08.2006
Modifié le : 20.09.2006
Modifié le : 07.10.2008
Modifié le : 13.11.2008
Modifié le : 18.02.2009
Modifié le : 26.10.2010
Modifié le : 11.03.2013
Modifié le : 16.09.2013

REGION BRETAGNE	Aérodrome DPSM
Quai du Pourquoi-Pas - BP 10809 35408 Saint-Malo cedex tél : 02 99 20 52 00	Plan de Sûreté
	Echelle : 1 / 200
	Fait le : 16 . 09 . 2013

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-07-19-00004 - AP police sûreté aéroport Dinard

AEROPORT DINARD PLEURTUIT SAINT-MALO

Plan de sureté N°3

AEROGARE

REZ DE CHAUSSEE

LIMITE ZONE COTE PISTE / ZONE COTE VILLE

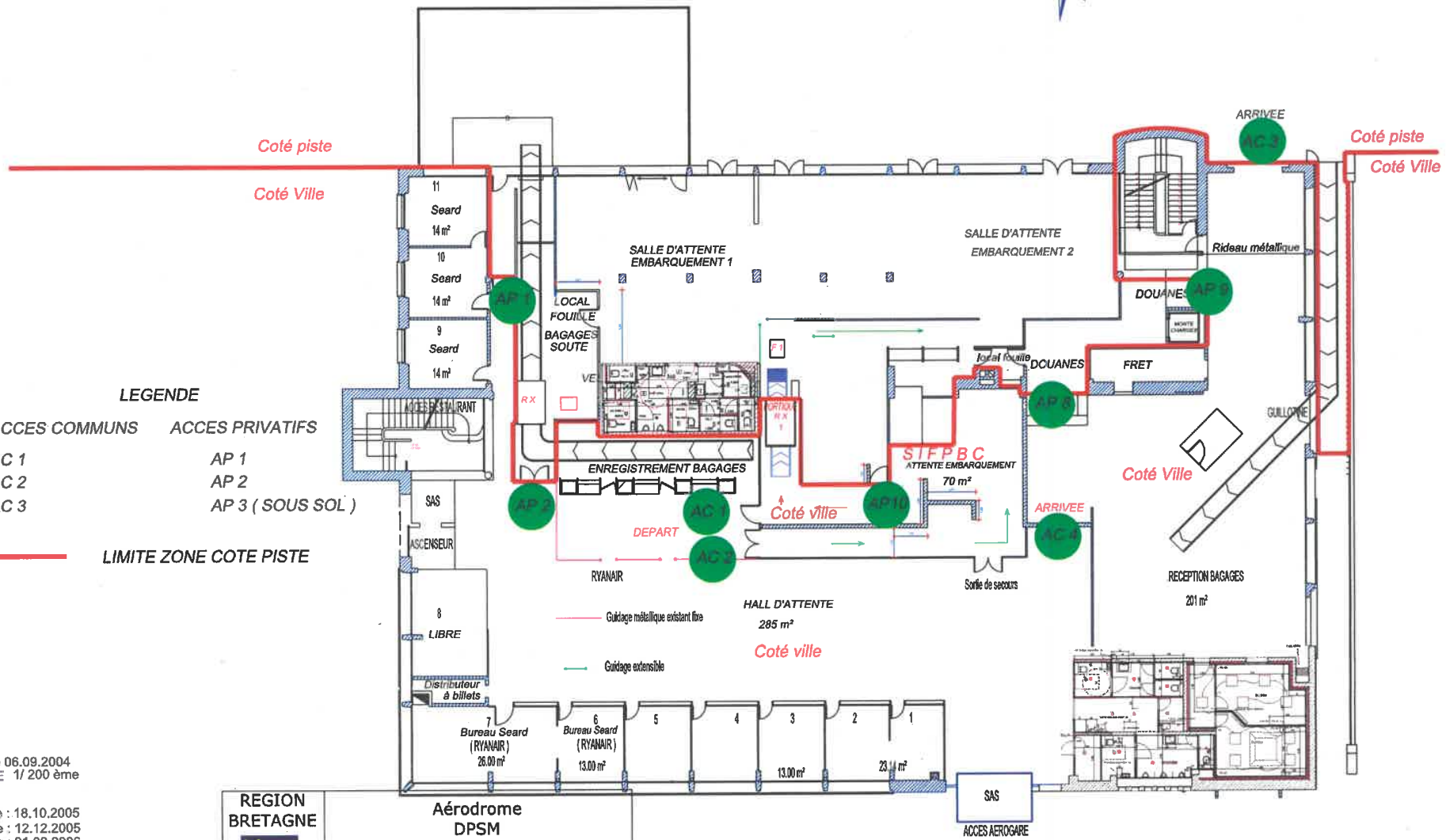

LEGENDE

ACCES COMMUNS	ACCES PRIVATIFS
AC 1	AP 1
AC 2	AP 2
AC 3	AP 3 (SOUS SOL)

LIMITE ZONE COTE PISTE

Dressé le 06.09.2004
ECHELLE 1/ 200 ème

Modifié le : 18.10.2005
Modifié le : 12.12.2005
Modifié le : 31.08.2006
Modifié le : 20.09.2006
Modifié le : 07.10.2008
Modifié le : 13.11.2008
Modifié le : 26.10.2010
Modifié le : 01.03.2011
Modifié le : 11.03.2013
Modifié le : 16.03.2021

REGION BRETAGNE Quai du Pourquoi-Pas - BP 10629 35400 Saint-Malo cedex tél : 02 99 20 52 00	Aérodrome DPSM
	Plan de Sûreté
	Echelle : 1 / 200
	Fait le : 16 .03 . 2021

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2021-07-19-00004 - AP police sûreté aéroport Dinard

AEROPORT DINARD PLEURTUIT SAINT-MALO

Plan de sureté N°3

AEROGARE

REZ DE CHAUSSEE

LIMITE ZONE COTE PISTE / ZONE COTE VILLE

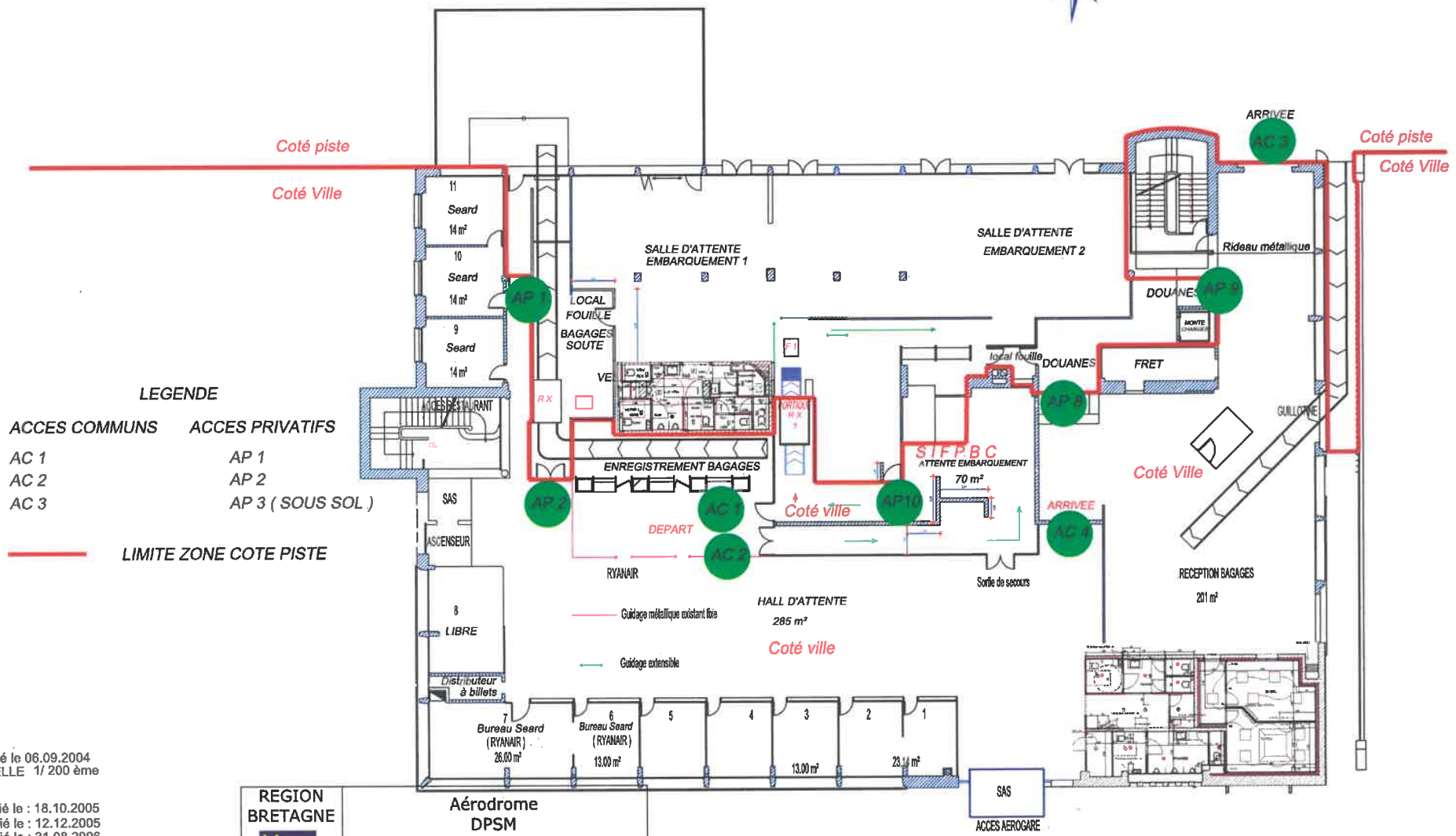

LEGENDE

ACCES COMMUNS	ACCES PRIVATIFS
AC 1	AP 1
AC 2	AP 2
AC 3	AP 3 (SOUS SOL)

LIMITE ZONE COTE PISTE

Dressé le 06.09.2004
ECHELLE 1/ 200 ème

Modifié le : 18.10.2005
Modifié le : 12.12.2005
Modifié le : 31.08.2006
Modifié le : 20.09.2006
Modifié le : 07.10.2008
Modifié le : 13.11.2008
Modifié le : 26.10.2010
Modifié le : 01.03.2011
Modifié le : 11.03.2013
Modifié le : 16.03.2021

REGION BRETAGNE Quai du Pourquois-Pas - BP 10809 35408 Saint-Malo cedex tél : 02 99 20 52 00	Aérodrome DPSM
	Plan de Sûreté
	Echelle : 1 / 200
	Fait le : 16 .03 . 2021

Aérodrome de Dinard Pleurtuit St Malo

Plan de Sûreté n°2

Zone Coté Piste

Plan de détail

Limite Zone coté piste

Points d'accès répertoriés,

limite Coté ville<--------->coté piste

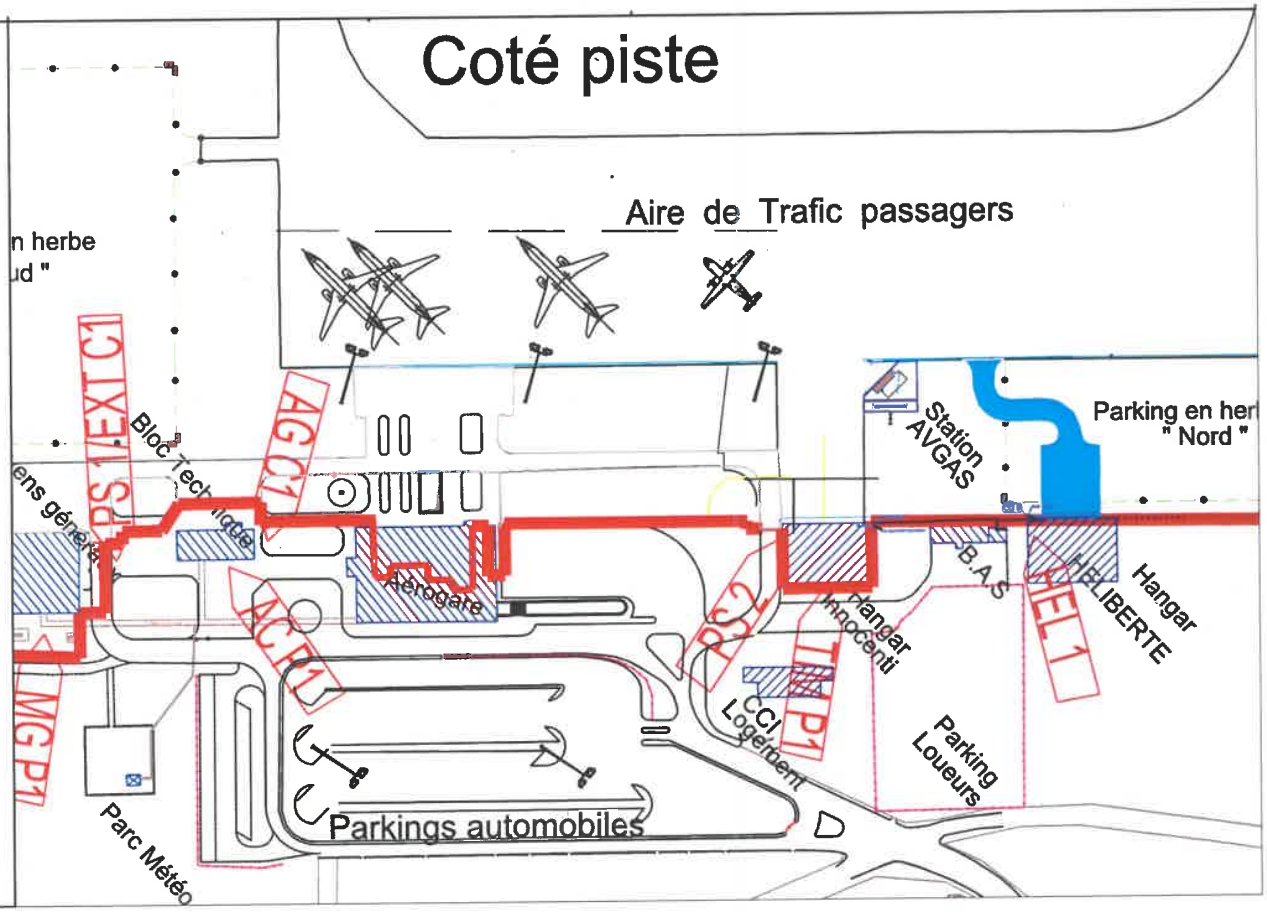

REGION BRETAGNE	Aérodrome DPSM
	Plan de détail
	Echelle : 1 / 1 000
	Fait le : 16 .03 . 2021

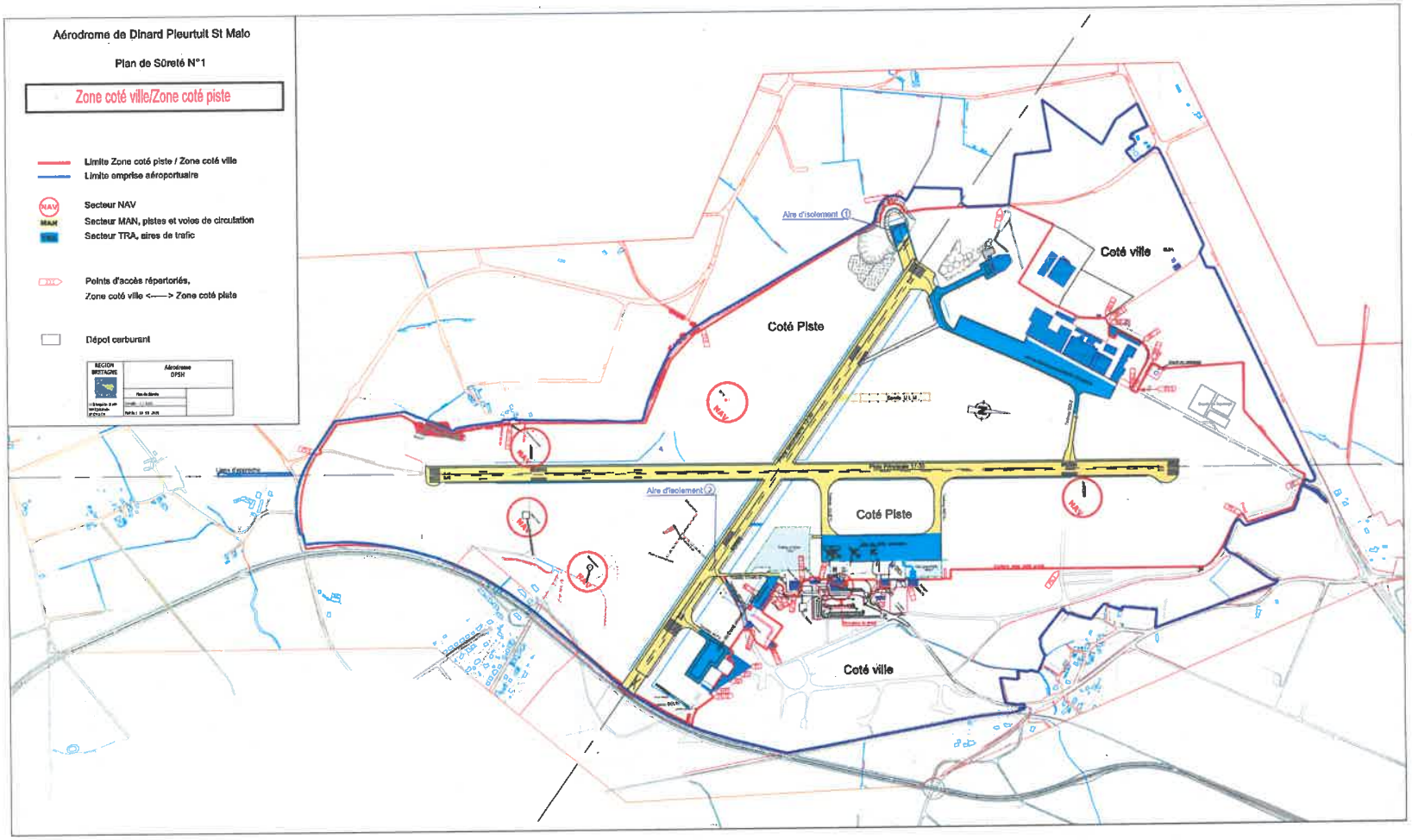
Aérodrome de Dinard Pleurtuit St Malo
Plan de Sûreté N°1
Zone coté ville/Zone coté piste
Limite Zone coté piste / Zone coté ville
Limite emprise aéroportuaire
Secteur NAV
Secteur MAN, pistes et voies de circulation
Secteur TRA, aires de trafic
Points d'accès répertoriés,
Zone coté ville <----> Zone coté piste
Dépot carburant
Aire d'isolement ①
Aire d'isolement ②
Coté ville
Coté Piste
Coté Piste
Coté ville

SGAMI

35-2021-07-19-00001

Arrêté de délégation de signature

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 21 - 37
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02.99.87.89.00
28, rue de la Pilate – CS 40 725
35 207 Rennes Cedex 2

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits *« formalisés »* ou *« adaptés »*, y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du *« pouvoir adjudicateur »*, dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits *« formalisés »* ou *« adaptés »*, passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaelle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSAGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenael POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;
- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaine SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour:

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections *« Paie des personnels actifs »*,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section *« Paie des personnels PATSSOE »*,
- Emmanuel RATEL, chef de la section *« Transverse »*.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section *« Transverse »*.

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle *« Travaux »*, Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle *« Fournitures courantes et services »* pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

  Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

  Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;

  Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Sarah CONTRAIRE à compter du 01/09/2021;

  Véronique TOUCHARD, Didier CARO, Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC, Lionel LHERMENIER à compter du 01/08/2021.

- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT: Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI Maréchale des Logis chef, Jean-Michel GUERIN, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Sylvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL, Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef.
- Didier CARO, Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LHERMENIER à compter du 1er août 2021, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à : 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,

- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,

- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-

Maritime et de l'Eure,

- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
-la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou

d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits *« métiers »* imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section *« Affaires générales »* ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section *« Pilotage, relations clients et gestion de crise »*, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérome LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric

ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,

- à Florence NIHOUARN, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 sont abrogées.

ARTICLE 36

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture ST MALO

35-2021-07-19-00002

ASA des Digues et Marais de Dol
Arrêté modificatif des statuts

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Malo

Arrêté
portant modification des statuts de l'Association syndicale des propriétaires des Digues et Marais de Dol-de-Bretagne

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du 4 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

Vu le règlement de l'Association syndicale des propriétaires des Digues et Marais de Dol-de-Bretagne du 26 octobre 2001 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019 demandant le changement de siège social de l'Association syndicale des propriétaires des Digues et Marais de Dol-de-Bretagne, conformément à l'article 8 du règlement ;

Vu la demande de l'Association syndicale des propriétaires des Digues et Marais de Dol-de-Bretagne du 24 juin 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le siège de l'Association syndicale des propriétaires des Digues et Marais de Dol-de-Bretagne est transféré au Centre d'Exploitation, 2 le Croisé Join, 35 120 Mont-Dol .

Article 2 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président de l'Association syndicale des propriétaires des Digues et Marais de Dol-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du Président de l'association syndicale aux maires concernés.

Fait à Saint-Malo, le 19 juillet 2021

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Malo,

Vincent LAGOGUEY

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90 122 – 35 401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 00 71 36 35